



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale
des territoires de l'Orne
NOR : 2340-16-00807

**ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE A LA PERDRIX
POUR LA CAMPAGNE 2016/2017**

LE PREFET de l'ORNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** les articles L 425-6 à L 425-13 du Code de l'Environnement,
- Vu** les articles R 425-1 à R 425-13, R 428-13 et R 428-14 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Orne ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage relative à l'examen des plans de chasse au petit gibier, suite à la consultation écrite du 29 août 2016 au 05 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRETE

Article 1er : Un registre du plan de chasse à la perdrix répertoriant l'ensemble des attributions est annexé au présent arrêté. Il est consultable sur le site des services de l'Etat (www.orne.gouv.fr, rubrique politiques publiques, environnement, risques naturels et technologiques, chasse et faune sauvage).

Article 2 : Les personnes figurant au registre du plan de chasse du présent arrêté et bénéficiant d'attributions sont autorisées à tirer, sur les territoires désignés où elles sont détentrices du droit de chasse, le nombre maximum de perdrix précisé dans le registre du plan de chasse.

Article 3 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 4 : Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte de l'exécution de son plan, dans les dix jours de la clôture de la chasse de l'espèce, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne, BP 70015 – 61201 ARGENTAN cedex, au moyen du formulaire annexé à cet arrêté.

Article 5 : le non respect des articles 2 et 3 du présent arrêté expose le bénéficiaire du plan de chasse à une contravention de la 5^{ème} classe (1 500 € d'amende).

Le non-respect de l'article 4 du présent arrêté expose le bénéficiaire du plan de chasse à une contravention de la 3^{ème} classe (450 € d'amende).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une notification préfectorale individuelle fixant le plan de chasse sera adressée aux bénéficiaires.

Alençon, le 7 4 SEP. 2016

LE PREFET,

Isabelle DAVID